

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Projet d'ordonnance n° du **Portant mesures d'urgence dans le champ du travail et de l'emploi**

NOR : MTRD2103451R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :**Article 1^{er}
Maintien des droits à l'assurance chômage**

L'article 1 bis de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « *déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versé. Cette prolongation ne peut dépasser le* », sont remplacés par les mots : « *de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée jusqu'au* » ;

2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un arrêté du ministre chargé de l'emploi peut toutefois prévoir que tout ou partie de ces dispositions cesseront d'être applicables, à une date qu'il fixe, avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, si l'évolution de la situation sanitaire et les mesures décidées en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique ne justifient plus les adaptations prévues par ces dispositions.

« Tant que le délai mentionné au premier alinéa n'est pas expiré, si l'évolution de la situation et ces mesures le justifient, un arrêté du ministre chargé de l'emploi peut prévoir à nouveau l'application de tout ou partie des présentes dispositions à compter d'une date qu'il fixe, pour les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à indemnisation à compter de cette même date. ».

**Article 2
Prolongation de la durée de validité de l'ordonnance du 24 juin**

Au I de l'article 1^{er} et à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2020 susvisée, à chacune de ses occurrences, la date : « *30 juin 2021* », est remplacée par la date : « *31 décembre 2021* ».

**Article 3
Prolongation de la période d'application de l'ordonnance du 2 décembre 2020**

L'article 4 de l'ordonnance du 2 décembre 2020 susvisée est ainsi modifié :

1° Au I, la date : « *16 avril 2021* » est remplacée par la date : « *1^{er} août 2021* » ;

2° Au II, la date : « *17 avril 2021* » est remplacée par la date : « *2 août 2021* ».

Article 4

Le Premier ministre et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE